

1995
1995
1995
1995
1995
1995

1995
1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

1995

2 LM

Société anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : 16 bis Rue Jean Jaurès (60550) VERNEUIL EN HALATTE

RCS SENLIS B 380 454 215

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

Le Lundi 30 Octobre à 17 heures,

Le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Monsieur Marc LOISELEUR, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Laurent LOISELEUR, en sa qualité d'administrateur et de Directeur Général,
- Monsieur Pascal LOISELEUR, en sa qualité d'administrateur.

En conséquence, Monsieur Marc LOISELEUR, Président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la totalité des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1°) Transfert du siège social ;

2°) Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts ;

3°) Pouvoirs.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :



PREMIÈRE RÉOLUTION - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qu'il détient de l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social de VERNEUIL EN HALATTE (60550) 16 bis rue Jean Jaurès à VILLERS SAINT PAUL (60870) 44 rue Aristide Briand, à compter du 30 Octobre 1995.

Conformément à l'article 4 des statuts, la présente décision devra être soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires afin d'être ratifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Le conseil d'administration, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier de la manière suivante l'article 4 des statuts :

« Article 4
 «
 « SIÈGE SOCIAL
 «
 « Le siège social est fixé à VILLERS SAINT PAUL (60870) 44 rue Aristide Briand. »

(Le reste de l'article sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de réaliser toutes formalités nécessaires.

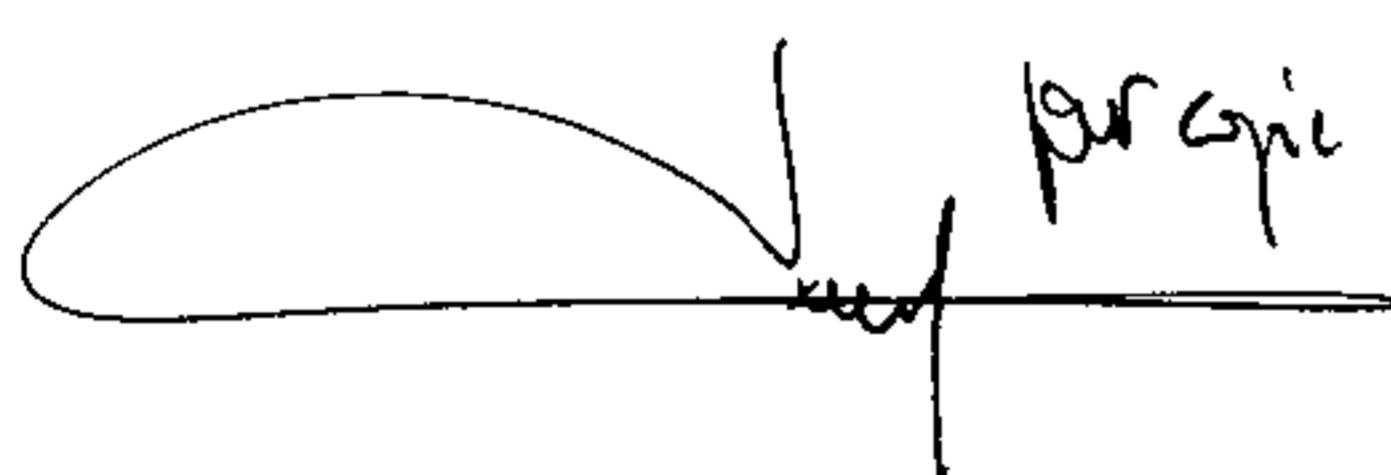
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18 heures après rédaction et signature du présent procès-verbal.

LE PRÉSIDENT

UN ADMINISTRATEUR

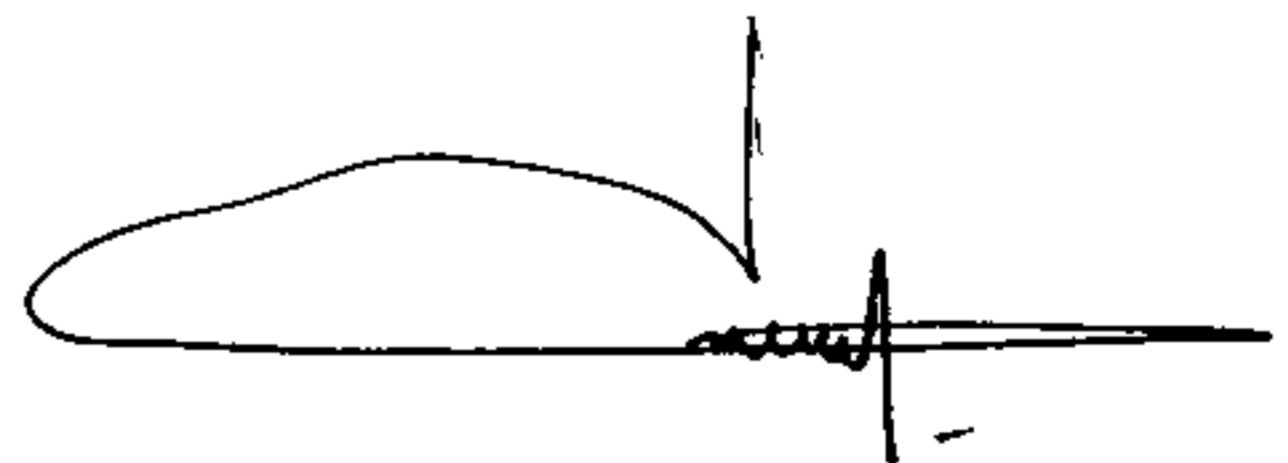
 par copie affiné conforme

2 LM
Société Anonyme
Au capital de 250 000 Francs
Siège social : 44 rue Aristide Briand
(60870) VILLERS SAINT PAUL

RCS SENLIS B 380 454 215

Mis à jour le 30 Octobre 1995

STATUTS
:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal line with a small dash at the end.

S T A T U T S

--:--

Article 1er FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966, et les décrets du 23 Mars 1967, les textes législatifs et réglementaires subséquents et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La prise de participation dans des entreprises françaises ou étrangères et l'achat et la revente de valeurs mobilières de sociétés directement ou indirectement.

- Les prestations de services et d'assistance aux entreprises.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3
DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- "2LM".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLERS SAINT PAUL (60870) 44 rue Aristide Briand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5
DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6
APPORTS

Il est effectué à la présente société,

- L'apport d'une somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.) correspondant à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune, entièrement souscrites et libérées du quart soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F.), ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du établie par la banque de dépôt des fonds "BANQUE DE PICARDIE", Agence de CREIL (Oise), pour être annexée aux présentes et délivrée par ladite Banque pour valoir et servir ce que de droit.

- La liste des souscripteurs est annexée audit acte et mentionne les sommes versées par chacun d'eux, soit la somme globale de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F.) laquelle est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

- Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune, toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus et numérotées de 1 à 2.500.

Article 8
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Sauf le cas de paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfiques ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par loi mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des

actionnaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Cet achat est réalisé dans les conditions prévues aux articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

D'une manière générale, il sera fait application des dispositions prévues par les articles 217, 217-1 à 217-4 modifiés de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les nouveaux articles 217-5 à 217-9 de ladite loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de ladite société de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si, la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 10
CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION
LIMITE D'AGE

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus. Tout administrateur sortant est rééligible.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société, ne peut, sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, être nommé administrateur, que si, au jour de sa nomination, son contrat de travail est, sauf si la société est constituée depuis moins de deux ans, antérieur de deux ans au moins. Dans tous les cas, le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine

assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III - Chaque administrateur doit être actionnaire . Le nombre d'actions qu'il doit détenir est celui exigé, le cas échéant, pour l'admission aux assemblées ordinaires.

IV - Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Article 11

BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil : il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

II - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

III - Les fonctions du Président du conseil d'administration prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Article 12 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article 13 DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effets à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 4 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Si le capital de la société vient à atteindre 10.000.000 Francs, cinq (5) Directeurs généraux peuvent être nommés. Dans ce cas, trois au moins devront être administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

Article 14 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil les répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 15
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne physique.

Article 16
COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 17 ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation

légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

III - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

IV - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 18
QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tant en assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire, les abstentions et, en cas de scrutin, les bulletins blancs ou nuls, sont pris en compte et réputés exprimer un vote contraire aux résolutions proposées.

Article 19
PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 20
DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article 21
COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le Premier Octobre et se termine le Trente Septembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au Trente Septembre 1991 (30/09/91).

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende.

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981, avant toute distribution, il convient de doter les réserves statutaires qui pourraient être décidées ultérieurement.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution

exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22
MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

A) Acompte sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

Un bilan doit être établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes faisant apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter à la réserve légale ou statutaire, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

B) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La société ne peut exiger aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348 de la loi du 24 Juillet 1966
2. et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

C) Paie ment en actions

Qu'il s'agisse d'acompte sur dividendes ou de dividendes proprement dit, l'Assemblée aura la facilité d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Article 23

PERTES RAMENANT LES CAPITAUX PROPRES
A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 § II, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société peut se transformer en société d'une autre forme et notamment en société civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

Article 24

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 25
CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 26
NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
JETONS DE PRESENCE

I - Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration:

- Monsieur Marc LOISELEUR,
- Monsieur Laurent LOISELEUR,
- Monsieur Pascal LOISELEUR.

Tous soussignés qui acceptent.

Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social, et qui renouvellera le conseil en son entier.

II - Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

Article 27
NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices :

- Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux Comptes, demeurant à VERNEUIL EN HALATTE (Oise), 16, avenue de Bergoïde, né le 28 Juin 1945 à EPERNAY (Meuse).

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour les six premiers exercices :

- Monsieur Guy PICARD, Commissaire aux Comptes, demeurant à SENLIS (Oise), 32, rue de Villemétrie, né le 28 Juillet 1943 à SENLIS (Oise).

Les commissaires nommés, ont d'ores et déjà déclaré, chacun pour ce qui le concerne, accepter le mandat dont il s'agit pour le cas où il leur serait confié, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.